



QUELLE EST LA RESPONSABILITE PENALE DE L'ASSOCIATION ET DE SES DIRIGEANTS ?

La responsabilité pénale suppose une faute pénale, c'est-à-dire une infraction à une règle prévue par une réglementation (loi, décret, arrêté...). L'infraction est sanctionnée par une peine (amende, travail d'intérêt général, emprisonnement...).

Chacun est responsable individuellement de ses actes. Ainsi, les parents ne sont pas responsables des infractions pénales de leurs enfants (mais ils sont responsables civilement). Les assurances ne couvrent pas la responsabilité pénale puisque la loi interdit d'assurer les conséquences pécuniaires de la responsabilité pénale. Certaines assurances couvrent les frais de la procédure pénale.

■ **RESPONSABILITE PENALE DE L'ASSOCIATION**

Le nouveau code pénal a introduit la pénalisation des personnes morales, sauf l'Etat, qui est pénalement irresponsable. La responsabilité de la personne morale ne peut être engagée que si la loi le prévoit ; l'infraction doit lui être imputable. La responsabilité pénale de la personne physique est cumulable avec celle de la personne morale. Par exemple, une association sportive et ses dirigeants peuvent être poursuivis pour incitation au dopage.

Les associations peuvent être poursuivies pour les infractions de négligence et d'imprudence, et notamment en cas d'homicide ou de blessures involontaires résultant de la non-application d'une règle de sécurité que les organes ou représentants de l'association auraient omis de faire respecter.

Les associations peuvent répondre d'un certain nombre d'infractions limitativement énumérées : homicide involontaire, vol, escroquerie, pollution atmosphérique, atteinte à l'environnement, incitation au dopage, manquement à l'assurance obligatoire, exploitation d'un bâtiment sans être en règle, non déclaration d'embauche...

Les sanctions prévues sont des amendes, des interdictions de continuer l'activité ou la dissolution de l'association par voie judiciaire.

■ **RESPONSABILITE PENALE DES DIRIGEANTS**

On entend par dirigeants tout élu(e) au conseil d'administration : dirigeants statutaires et de fait (comme un directeur concentrant tous les pouvoirs), ou occultes.

En l'absence de faute, les dirigeant(e)s ne sont pas personnellement redevables de leur gestion envers l'association. Ils le sont en cas de manquement à obligation (fraude, activité personnelle sous couvert de l'association, abus de fonction, non déclaration des personnes salariées par l'association, défaut d'assurance alors qu'elle est obligatoire...).